



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 10 mars 2025

**L'an deux mille vingt-cinq, le dix mars à 20h00, le conseil municipal, dûment convoqué le 28 février 2025, s'est réuni en séance ordinaire, à mairie, sous la présidence de Hervé DAVAL, Maire.**

MEMBRES	
EN EXERCICE	13
PRÉSENTS	11
VOTANTS	12

**Étaient présents** : Hervé DAVAL, Karine MATHEY, Jacques SERRAILLE, Patrick PEDRINI, Fabien FAMARCHI, Virginie CUOQ, Ingrid BEAUJEU, Lionel GIRAUD, Sonia DEVOUASSOUD, Sophie VACHOT et Éric FEUGÈRE.

**Étaient excusés** : Pascale HOULÈS-THOMARAT et Loïc GILLET.

**Pouvoir déposé** en application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

**Mandant** : Pascale HOULÈS-THOMARAT / **Mandataire** : Karine MATHEY

**Secrétaire élue** : Ingrid BEAUJEU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202947-20250310-DCM2025-08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/03/2025

Publication : 17/03/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

### **DÉLIBÉRATION N° 2025-08 : DÉFINITION DES PARCELLES AM13 et AM28 COMME RÉSERVES FONCIÈRES EN ATTENTE D'UNE NOUVELLE AFFECTATION LORS DE LA RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET CONCESSION D'USAGE TEMPORAIRE AVEC MONSIEUR PASCAL CHRISTOPHE**

Monsieur le Maire rappelle que la convention Concession d'Usage Temporaire avec Monsieur Pascal CHRISTOPHE, portant sur des terrains communaux au lieu-dit la Chamary et ceux jouxtant le cimetière, arrivera à échéance le 03 mai 2025.

Monsieur le Maire propose de se « réapproprier » la parcelle AL59, contiguë au cimetière, comme convenu avec l'agriculteur lors du renouvellement de la convention l'an dernier. En lieu et place, une partie supplémentaire de la parcelle AM28, pourrait lui être mise à disposition.

Monsieur le Maire suggère de renouveler ce conventionnement bipartite tant en délibérant pour déterminer que lesdits terrains sont en attente d'une nouvelle affectation, qui sera définie lors de la prochaine révision du Plan Local d'Urbanisme. A cet effet, il propose de déclarer les parcelles AM13 et AM28, situées au lieu-dit « La Chamary », en réserves foncières.

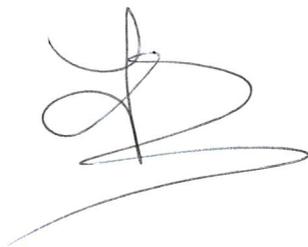
Monsieur le Maire indique que cette année 2025, l'agriculteur sera empêché d'exploiter les parcelles pendant près d'un mois en raison de l'organisation du ball-trap par le comité des fêtes et du festival de musique organisé par la municipalité. Aussi, il propose de réduire le loyer annuel d'1/12<sup>ème</sup>.

Monsieur le Maire précise que les parcelles AM13 et AM28, actuellement classées en terrain naturel inondable, pourront, grâce aux travaux de Roannaise de l'eau sur le Rhins (suppression de seuil notamment), avoir une autre destination. En effet, malgré les dernières fortes pluies, lesdits terrains n'ont pas été inondés ; ils pourraient redevenir constructibles et/ou faire l'objet d'un agrandissement de la future zone maraîchère de Roannais Agglomération.

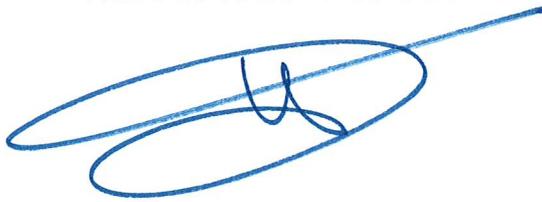
**Oui cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **Décide de mettre les parcelles AM13 et AM28 en réserves foncières, en attente de leur affectation définitive lors de la révision du Plan Local d'Urbanisme ;**
- **Décide de mettre à disposition de Monsieur Pascal CHRISTOPHE, exploitant agricole, sis « Lieu-dit Féchet » 42 120 PERREUX, les parcelles cadastrées AM13 (en partie) et AM28 (en partie) situées « Lieu-dit La Chamary » pour une superficie totale de 7,59 hectares ;**
- **Approuve la Concession d'Usage Temporaire avec Monsieur Pascal CHRISTOPHE ;**
- **Fixe la durée de cette mise à disposition à un an : du 04 mai 2025 au 03 mai 2026 ;**
- **Fixe le montant de la redevance annuelle à 130 € par hectare, conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur ;**
- **Décide de réduire le loyer annuel d'1/12<sup>ème</sup> en raison de l'occupation des terrains par des manifestations du comité des fêtes et de la municipalité ;**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente.**

**Le secrétaire,  
Ingrid BEAUJEU**



**Hervé DAVAL,  
Maire de Saint-Vincent-de-Boisset**



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.